

**ORDONNANCE DE POLICE**

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la S.A. « *Hydrogaz* », implantée rue de l'Informatique, n° 3 à 4460 – GRACE-HOLLOGNE, est chargée, pour le compte de la CILE, de travaux de placement d'un nouveau raccordement, **Les Golettes, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 16**, à Huy ;

Considérant que les travaux débuteront **le jeudi 20 juin 2019**, pour se terminer **le mercredi 26 juin 2019** ;

Considérant que lesdits travaux s'effectueront en trottoir et en voirie sur une demi-chaussée;

Considérant que durant le chantier, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation, à hauteur du chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - **A partir du jeudi 20 juin 2019, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au mercredi 26 juin 2019, à 17 heures**, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, **Les Golettes, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 16**, et ce, des deux côtés de la chaussée, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 2** – **Durant la période susvisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant**, la circulation des véhicules sera interdite, **Les Golettes, à hauteur du chantier, du côté droit de la chaussée, dans le sens rue du Haut Mas vers rue des Messes**, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression rue des Messes vers rue du Haut Mas, et ce, dans un sens puis dans l'autre, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 3** – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

**Article 4** – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

**Article 5** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, B19, B21, C3 avec additionnels, D1, E1 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

**Article 6** – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 18 juin 2019.

**Le Bourgmestre,**  
**Ch. COLLIGNON.**

*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 18 juin 2019. Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

**Le Bourgmestre,**

**Ch. COLLIGNON.**

